

Arrêt

n° 351 374 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
Pastoor Coplaan 241
2070 BURCHT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendue de la partie requérante du 22 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2016 en possession d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte de séjour de type A qui a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2018.

Le 13 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante, accompagnée de son enfant, [K.], né le 15 décembre 2019.

Par un arrêt n° 242 314 du 16 octobre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 25 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 312 129 du 29 août 2024.

Dans l'intervalle, le 11 octobre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 novembre 2022, elle a donné naissance à un second enfant, [J.].

Le 13 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2016) et ses efforts d'intégration par les liens tissés depuis son arrivée en Belgique. Pour étayer ses dires à cet égard, la requérante produit plusieurs documents dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, la requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle explique qu'elle dispose d'un contrat de travail mi-temps signé avec la société [E]. Pour étayer ses propos, elle produit un contrat de travail et une copie de ses diplômes. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). En outre, elle avance qu'elle n'a jamais constitué une charge pour le pouvoir public fédéral. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11 oct. 2002, n°111.444). Par ailleurs, Madame argue que plusieurs voix s'élèvent pour la régularisation des réfugiés diplômés qui ne peuvent pas travailler pour le moment faute de titre de séjour et cite les propos de la FGTB, le rapport du « Center for Global Development », la réforme d'ampleur du Code de la nationalité belge adoptée en 2012 ainsi qu'un article sur « l'intégration des migrants par le travail ». Néanmoins, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressée argue que sa demande de protection internationale est pendante. Toutefois, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Et force est de constater que la demande de protection internationale initiée par la requérante en Belgique est à ce jour clôturée négativement. Cet élément ne peut dès lors pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée avance que dans le fait d'être demandeur d'asile, il y a une possibilité de crainte fondée de persécution, de sorte que la personne est dans l'impossibilité de rendre dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour et son refoulement vers ce pays est interdit. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 25.05.2021, clôturée le 02.09.2024 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. De plus, la requérante n'apporte aucune preuve de ce qu'elle avance alors qu'il lui en incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

La requérante invoque également les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim. A ce sujet, Monsieur [G. V.], Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Cependant, invoquer le principe de non-discrimination implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (C.C.E., arrêt n°247 713 du 19.01.2021). S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, la requérante reste en défaut de démontrer in concreto qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visées. En effet, c'est à l'intéressée qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Or, la requérante ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Le Conseil du Contentieux rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n° 299 683 du 09.01.2024). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de la requérante au fond dès lors qu'elle ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante se prévaut de la déclaration du 07.07.2021 et de la lettre ouverte adressée à l'ancien Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, le 15.07.2021, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants. Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame avance aussi qu'elle a eu un enfant avec un belge et que le père a entrepris les démarches pour le reconnaître. Elle ajoute qu'elle est soumise à une obligation alimentaire envers sa fille. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. De plus, soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'à la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante se prévaut également du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16.12.1966 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui permet à chacun de jouir des droits économiques, sociaux et culturels. Rappelons qu'il est demandé à la requérante de se rendre au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, dans le cadre d'un retour temporaire. La requérante ne démontre pas en quoi un tel retour serait

contraire audit pacte et à ladite déclaration. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses assertions à l'aide d'éléments probants.

Enfin, l'intéressée avance qu'elle est respectueuse des institutions belges. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

III. La procédure.

1. Dans son ordonnance du 12 mai 2026, le Conseil indiquait ceci :

« 1. L'acte attaqué, pour lequel la requête a été enrôlée, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle.

2. L'acte attaqué a été notifié à personne le 19 décembre 2024, ainsi qu'il ressort de l'acte de notification joint au recours.

Le recours a été reçu par le greffe via J-BOX le 22 janvier 2025.

A moins que cette date ne corresponde pas à la date d'envoi de la requête, celle-ci devrait être considérée comme introduite au-delà du délai de trente jours, prévu par l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours devrait être déclaré irrecevable ».

2. A l'audience, la partie requérante, qui avait demandé à être entendue, a marqué son désaccord sur les motifs de l'ordonnance et s'est référée à l'enveloppe communiquée au greffe dans laquelle la décision attaquée lui aurait été adressée.

Elle a soutenu que le recours est bien recevable conformément aux éléments présents au dossier et s'est référée à ses écrits pour le surplus.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'appréciation du Conseil concernant la recevabilité et pour le reste à sa note d'observations.

3. L'ordonnance susmentionnée était fondée sur l'acte destiné à la notification de l'acte attaqué qui était joint à la requête et qui mentionnait au titre de notification la date du 19 décembre 2024.

Le Conseil relève à la suite de la demande à être entendue de la partie requérante que l'acte destiné à la notification de la décision attaquée susmentionnée, s'il indique bien la date du 19 décembre 2024, ne comporte cependant pas la signature de la partie requérante. Il semble que l'acte attaqué n'ait pas été notifié à personne, mais par voie postale.

La partie requérante a en outre produit, à la suite de l'ordonnance, l'enveloppe dans laquelle la décision attaquée lui a été adressée, et qui porte un cachet postal daté du 23 décembre 2024.

Dans ces circonstances, il y n'y a pas lieu de retenir la date du 19 décembre 2024, mais bien celle du 23 décembre 2024 comme date de notification de la décision attaquée.

Le recours, reçu au greffe via J-BOX le 22 janvier 2025, a dès lors été introduit dans le délai prévu à l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient, par conséquent, de revoir les termes de l'ordonnance du 12 mai 2026, de déclarer le recours recevable, et de procéder à l'examen du moyen invoqué à l'appui du recours.

IV. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis neuf ans et qu'elle est la mère de deux enfants, nés respectivement les 15 décembre 2019 et 15 novembre 2022, lesquels vivent avec elle, sont scolarisés en Belgique et n'ont jamais séjourné en République démocratique du Congo.

Elle expose qu'elle s'occupe principalement de ses enfants, que ceux-ci n'ont aucun lien avec leur pays d'origine et qu'un retour forcé serait particulièrement difficile pour eux.

Elle soutient que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, auquel la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment accordé d'importance.

Elle ajoute qu'elle réside en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle n'a jamais commis d'infraction pénale, qu'elle a séjourné légalement sur le territoire durant plusieurs périodes et qu'elle y a développé des liens familiaux, sociaux et culturels importants. Elle soutient qu'un retour forcé serait très difficile pour elle et ses enfants.

Enfin, elle soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande. Elle invoque également une violation de l'obligation de motivation matérielle, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du devoir de diligence et du principe du raisonnable.

V. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

2. En l'espèce, la partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3. Quant à la longueur du séjour de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette motivation est suffisante et adéquate, étant rappelé qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un

tel empêchement. Le Conseil observe que la partie défenderesse a en outre répondu de manière circonstanciée aux arguments de la partie requérante tenant à son intégration, ce que cette dernière ne conteste pas utilement.

4. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante n'aurait jamais commis d'infractions, le Conseil relève que, si cette formulation ne figurait pas telle quelle dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante y faisait néanmoins valoir qu'elle était respectueuse des institutions belges. La partie défenderesse a répondu à cet élément en relevant qu'un tel comportement était attendu de tout un chacun et en soulignant que le fait de résider illégalement en Belgique constituait une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette appréciation n'est, au demeurant, pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil relève que celle-ci invoque avoir séjourné à tout le moins partiellement en séjour légal sur le territoire, mais ne conteste pas que tel n'était plus le cas au jour où l'acte attaqué a été pris, étant rappelé que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées à ce moment.

5. S'agissant des enfants mineurs de la partie requérante, le Conseil observe que la décision attaquée comporte bien une motivation relative à sa situation familiale. La partie défenderesse y a répondu en relevant que le fait que la partie requérante ait eu un enfant avec un ressortissant belge, que celui-ci ait entrepris des démarches en vue de reconnaître cet enfant et que la partie requérante soit tenue à une obligation alimentaire, n'établissent pas l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Elle a également indiqué que la présence de membres de sa famille en Belgique ne dispensait pas la partie requérante d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, qu'elle pouvait maintenir des contacts étroits avec eux par des moyens de communication modernes, que les membres de famille pouvaient lui rendre visite dans son pays d'origine, que son droit d'assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants mineurs n'était pas contesté et que le retour envisagé n'était que temporaire, la partie requérante étant uniquement invitée à se conformer à la procédure prévue par la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, cette dernière entend insister sur le caractère préjudiciable pour les enfants d'un retour au pays d'origine, retour qu'elle qualifie au demeurant de "forcé", faisant valoir essentiellement leur scolarité en Belgique et les liens noués sur le territoire belge. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas fondée principalement sur un accompagnement de la partie requérante par ses enfants, lors du retour temporaire de leur mère, envisagé au pays d'origine, et certainement pas sur un retour forcé des enfants. Ensuite, la décision évoque outre un maintien des liens familiaux par les moyens de communication modernes, une possibilité pour les enfants de lui rendre visite au pays d'origine, ce qui peut être envisagé dans le cadre de périodes de congés scolaires.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a démontré avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que de leur scolarité et de leurs attaches en tant qu'éléments ne devant pas conduire à la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante, aux termes d'une motivation que cette dernière s'abstient de critiquer précisément.

6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens privés et familiaux existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

7. Le moyen unique n'est pas fondé.

VI. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY